

UN CADRE RÉNOVÉ POUR L'INSTALLATION ET LA TRANSMISSION

La mise en œuvre de la nouvelle politique d'installation et de transmission est désormais confiée à l'échelon régional.

Si les objectifs de la nouvelle politique d'installation et de la transmission n'apparaissent pas fondamentalement différents de ceux des dispositifs antérieurs - contribuer au renouvellement des générations ; favoriser la création ; l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles ; accompagner l'ensemble des projets d'installation ; encourager les formes d'installation progressive - leur mise en œuvre est désormais confiée à l'échelon régional. Des mesures nouvelles viennent, par ailleurs, compléter la boîte à outil de ces politiques.

L'Etat continue à fixer le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de la transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation. La mise en œuvre de cette politique est cependant désormais assurée à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du Conseil régional.

UN NOUVEAU SOUTIEN À L'INSTALLATION

Les candidats à l'installation se voient proposer de nouveaux dispositifs pour accéder à la profession d'agriculteur.

L'installation progressive sur 5 ans

Afin de faciliter l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation, la loi met en place un nouveau dispositif d'installation progressive sur une période maximale de 5 ans. Un décret doit en fixer les modalités.

Les bénéficiaires seront affiliés, sur leur demande, au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Une condition doit toutefois être réunie : leurs revenus professionnels doivent être au moins égaux

à l'assiette forfaitaire applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité minorée de 20 % ou la superficie mise en valeur doit être supérieure au 1/4 de la surface minimale d'assujettissement (voir supra l'AMA).

Le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture

Afin de lever les freins à l'accès au dispositif aidé de l'installation, dont l'absence de couverture sociale pour certains porteurs de projet suivant des formations ou des stages, la loi permet à ces derniers de bénéficier d'un contrat de couverture sociale conclu avec l'Etat.

Ils auront alors le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue, sauf lorsqu'ils réaliseront leur stage d'application en exploitation agricole.

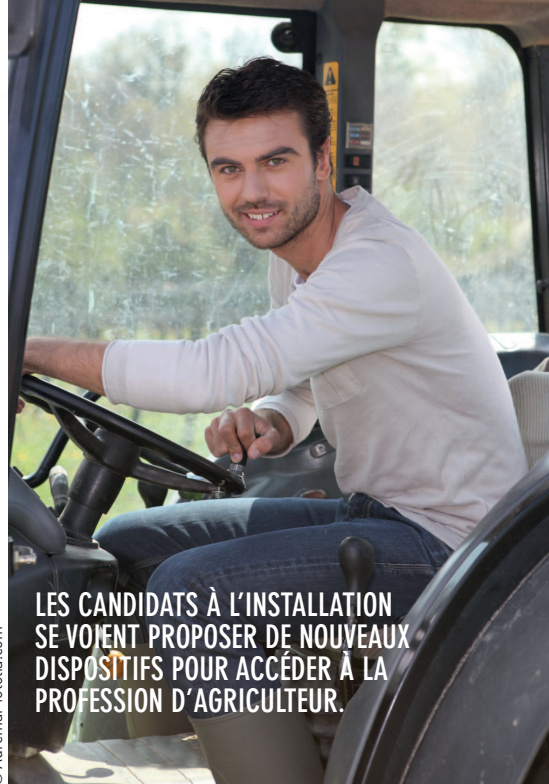
Ce contrat ne donnera lieu à aucune rémunération ou allocation, en dehors des périodes durant lesquelles une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage est perçue.

UNE PRIORITÉ DONNÉE À LA TRANSMISSION

Des mesures incitatives de transmission aux candidats à l'installation sont proposées aux exploitants qui cessent leur activité.

Le contrat de génération

Le contrat de génération déjà applicable aux autres secteurs est étendu à l'agriculture. Afin de bénéficier de ce contrat les exploitants agricoles doivent satisfaire les conditions suivantes : être âgé d'au moins cinquante-sept ans et employer à temps plein pendant la durée du contrat et jusqu'à la transmission de l'exploitation une personne hors cadre familial (autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré).



LES CANDIDATS À L'INSTALLATION SE VOIENT PROPOSER DE NOUVEAUX DISPOSITIFS POUR ACCÉDER À LA PROFESSION D'AGRICULTEUR.

© Auremar/fotolia.com

Le futur repreneur doit, quant à lui, être soit un salarié âgé de 26 ans au moins et 30 ans au plus, soit être stagiaire âgé de 30 ans ou plus.

Si son parcours ou sa situation le justifie, celui-ci peut être employé à temps partiel.

L'aide versée au futur cédant sera versée sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation préalable d'exploiter et de l'accord du propriétaire sur la transmission du bail si l'exploitant ne possède pas les terres.

Un décret doit fixer le montant et la durée de l'aide, ainsi que les conditions dans lesquelles l'aide devra être remboursée lorsque les engagements ne seront pas tenus.

La déclaration d'intention de cessation d'activité agricole

Avant leur départ en retraite, les exploitants doivent faire connaître à l'administration leur intention de cesser d'exploiter. La loi renforce cette obligation afin de faciliter la mise en relation entre cédants et repreneurs. Le futur cédant doit désormais préciser les caractéristiques de l'exploitation et préciser si elle va devenir disponible. Pour ce faire, la déclaration doit être effectuée 3 ans avant la cessation d'activité, au lieu de 18 mois auparavant. 4 ans avant qu'il atteigne l'âge de la retraite, chaque exploitant sera également informé individuellement par les services et organismes chargés de gérer les retraites de cette obligation de déclaration. ●

Dominique Bouvier
Chambres d'agriculture France